

OBJET : Autorisation d'ouverture des commerces de détail
12 dimanches maximum pour l'année 2022
Dérogation municipale en vertu de l'article L 3132-26 du Code du Travail

POLICE MUNICIPALE

Réf : AC/AS

DGS :

CS :

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2021 relative à la dérogation au repos dominical,

Vu la délibération de la COBAS du 16 décembre 2021 relative à l'avis sollicité par la commune de la Teste de Buch sur les dimanches proposés en 2022 pour l'application de la dérogation municipale du repos dominical,

Vu l'avis émis par les représentants des salariés et des employeurs intéressés ainsi que les associations locales de commerçants en date du 07 septembre 2021 dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail,

Considérant que les commerces locaux, à travers leurs associations représentatives, ont sollicité au cours de la réunion du 07 septembre 2021 le désir que les commerces de détail restent ouverts certains dimanches, pour l'année 2022,

Considérant que les périodes des fêtes de fin d'année, la période des soldes et la période estivale, sont l'occasion pour les commerces de détail de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaire annuel,

Considérant en outre, que durant ces périodes, les commerces précités doivent répondre à une demande importante de la clientèle,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'ouverture de l'ensemble des commerces de détail situés sur la commune de La Teste de Buch est autorisée les dimanches suivants :

Le 29 mai 2022,

Le 26 juin 2022,

Les 17, 24 et 31 juillet 2022,

Les 7, 14, 21 et 28 août 2022,

Les 4, 11 et 18 décembre 2022

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu, au titre de l'année 2022, durant ces 12 journées dans ces commerces.

ARTICLE 2 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

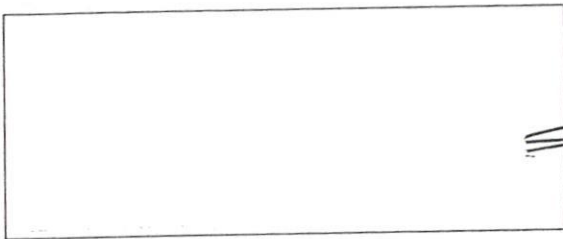
Les salariés privés bénéficieront en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel.

Ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête (article L 3132-27 du Code du travail).

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et transmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, en l'Hôtel de Ville, le 28 décembre 2021.




Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20211228-ARR2021_880a-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2021

Affichage : 29/12/2021

Le Maire de la Teste de Buch Patrick DAVET

